



# PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 14

Réunion du Mercredi 27 Novembre 2019 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie

## **INTEMPERIES - RAPPEL**

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

### **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 20 novembre 2019 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

**(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)**

Voir amendes administratives du 27 Novembre 2019

\*\*\*\*\*

### **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### **4 – RENCONTRES NON DEROULEES :**

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

\*\*\*\*

## RENCONTRES REPORTÉES SUR PLACE

**Match** 21581502  
**Date** 24 Novembre 2019  
**Catégorie / Division / Poule** Seniors Départemental 2 – Volkswagen Poule B  
**Clubs en présence** ESVRES SUR INDRE 1 TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 1

Match non joué – Terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- **Considérant que l'article 15.5 des Règlements** Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
  - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
  - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer **à une date ultérieure.**

\*\*\*\*

**Match** 21581895  
**Date** 23 Novembre 2019  
**Catégorie / Division / Poule** Seniors Départemental 3 – Adwork's Intérim Poule C  
**Clubs en présence** YZEURES-PREUILLY 2 ANCHE AS 1

Match non joué – Terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- **Considérant que l'article 15.5 des Règlements** Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
  - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
  - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer le **Samedi 21 Décembre 2019.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>21581897</b>	
<b>Date</b>	<b>23 Novembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 – Adwork's Intérim Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>LA CELLE SAINT AVANT 1</b>	<b>VILLEPERDUE 1</b>

Match non joué – Terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- **Considérant que l'article 15.5 des Règlements** Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
  - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
  - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer **à une date ultérieure.**

\*\*\*\*

**Match** 21949227  
**Date** 24 Novembre 2019  
**Catégorie / Division / Poule** Seniors Départemental 5 – Adwork's Intérim Poule A  
**Clubs en présence** SEPMES-DRACHE 1 LE RICHELAIS FOOT 4

Match non joué – Terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- **Considérant que l'article 15.5 des Règlements** Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
  - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
  - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer **à une date ultérieure.**

\*\*\*\*

**Match** 21960104  
**Date** 24 Novembre 2019  
**Catégorie / Division / Poule** Seniors Départ. 5 Adwork's Intérim Poule B  
**Clubs en présence** CHARNIZAY-OBTERRE\*entente 2 FERRIERE SUR BEAULIEU 1

Match non joué – Terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses

conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »

- **Considérant que l'article 15.5 des Règlements** Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
  - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
  - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable et affichage d'un arrêté municipal fermant les installations sportives conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer à une date ultérieure.

\*\*\*\*

Reprise du dossier :

Match	21955878	
Date	16 Novembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U15	Brassage Masse Poule D
Clubs en présence	RICHELAIJS 1	AZAY CHEILLE 2
Match	21956122	
Date	16 Novembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U13	Brassage Elite Poule A
Clubs en présence	RICHELAIJS 1	APFSM 1
Match	21989747	
Date	16 Novembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U13	Brassage Masse Niveau 2 Poule B
Clubs en présence	RICHELAIJS 2	ECOLE INTERCOM. FOOT 1

Matches non joués pour présentation d'arrêté municipal sur place.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- **Considérant que l'article 15.5 des Règlements** Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
  - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
  - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs et suite à la réception du document demandé :

- Décide de donner matchs à jouer **à des dates de report à consulter sur le site du District.**

\*\*\*\*\*

## **5. RETOUR DOSSIER COMMISSION DISCIPLINE :**

<b>Match</b>	<b>22115945</b>	
<b>Date</b>	<b>26 Octobre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Coupe Seniors Indre et Loire</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>BEAUMONT EN VERON 1</b>	<b>SAINT PIERRE AUBRIERE 1</b>

La Commission prend note de la décision de la Commission de Discipline :

- club de ST PIERRE AUBRIERE :
  - ⚽ 2 matches fermes à huis clos
  - ⚽ match perdu par pénalité.

De ce fait, la Commission entérine :

- **la perte du match par pénalité à l'équipe de SAINT PIERRE AUBRIERE 1 (0 but/éliminé pour le prochain tour) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BEAUMONT EN VERON (3 buts/qualifié pour le prochain tour de la Coupe Seniors Indre et Loire)**
- **les 2 rencontres suivantes fixées à huis clos :**
  - **15/12/2019 : SAINT PIERRE AUBRIERE 1 c/ CHARGE ES 1**
  - **09/02/2019 : SAINT PIERRE AUBRIERE 1 c/ CHANCEAUX AS 2**

La Commission rappelle aux clubs concernés l'Article 42 des RG de la Ligue et de ses Districts :

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- **3 licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence**
- **les officiels désignés par les instances du football**
- **les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match**
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.

La Commission demande la présence d'un arbitre officiel et d'un délégué sur chaque rencontre à huis clos.

\*\*\*\*\*

## **6 – FORFAIT :**

<b>Match</b>	<b>21957002</b>	
<b>Date</b>	<b>24 Novembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 5 – Adwork's Intérim Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>SAINT ANTOINE DU ROCHER 1</b>	<b>LUYNES-FONDETTES*entente 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **LUYNES-FONDETTES\*entente 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LUYNES-FONDETTES\*entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT ANTOINE DU ROCHER (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de LUYNES-FONDETTES\*entente 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 134,00 € (67,00 x 2 hors délai) au club de LUYNES-FONDETTES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## **7 – MATCH ARRETE :**

<b>Match</b>	<b>21956155</b>	
<b>Date</b>	<b>23 Novembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U13</b>	<b>Brassage Elite Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>RICHE RACING 1</b>	<b>SAINT PIERRE DES CORPS 1</b>

Match arrêté à la 50<sup>ème</sup> minute pour abandon de terrain.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre mentionnant le refus de reprendre le jeu par l'équipe de ST PIERRE US à la 50<sup>ème</sup> minute, refus exprimé par l'éducateur du club à 3 reprises.
- Considérant le rapport de M. TOMIC, officiel du District présent sur la rencontre, confirmant le refus de reprendre le match de l'entraîneur de l'équipe de ST PIERRE US suite à un désaccord sur une décision arbitrale.
- Considérant le rapport de M. MEZIANI, Secrétaire de ST PIERRE US, rapportant les faits relatés par M. MOURAFI, éducateur du club
- Considérant le rapport de M. ROSSIGNOL, Délégué de la rencontre, notifiant le refus de l'équipe de ST PIERRE US de reprendre le jeu.

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité au club de ST PIERRE DES CORPS US 1 (0 – 4 et -1 point – abandon de terrain) pour en reporter le bénéfice au club de RICHE RACING 1 (4 – 0 et 3 points) en l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de ST PIERRE US l'amende correspondante : 150 €. Manquement à l'éthique sportive – Abandon de terrain.**
- **Transmet le dossier à la Commission de discipline pour suite à donner.**

\*\*\*\*\*

## 8 – RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	21583810	
Date	24 Novembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule A
Clubs en présence	NOUZILLY-SAINT LAURENT 1	ROCHECORBON 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de NOUZILLY-SAINT LAURENT et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de ROCHECORBON susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le 24 novembre 2019, l'équipe Senior 1 du club de ROCHECORBON n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Coupe Seniors Indre et Loire **du 27 Octobre 2019**, il s'avère **qu'un joueur a participé à la rencontre, M. ELMAOUHAB Hakim, licence n° 9602359970.**
- Considérant que l'équipe Senior 2 du club de ROCHECORBON était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée,**
- **Donne match perdu par pénalité au club de ROCHECORBON (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club NOUZILLY-SAINT LAURENT (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 167.2 des RG de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de ROCHECORBON le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €**

\*\*\*\*

Match	21584271	
Date	24 Novembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule F
Clubs en présence	MAZIERES SLO 1	LANGAIS-CINQ MARS F. 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant en première instance,
- dit la **réserve irrecevable en la forme** :
  - Réserve transcrite sur la FMI dans la case réservée aux « réserves techniques à transcrire par l'arbitre » et non dans la case réservée aux « réserves d'avant match ».

Par ces motifs :

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de MAZIERES SLO. le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €**

\*\*\*\*

Match 21955819  
Date 23 Novembre 2019  
Catégorie / Division / Poule U15 Brassage Masse Poule B  
Clubs en présence NAZELLES NEGRON\*entente 1 AMBOISE AC 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de NAZELLES NEGRON et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club d'AMBOISE AC susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le 23 novembre 2019, l'équipe U15 1 du club d'AMBOISE AC n'avait pas de rencontre officielle,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U15 Brassage Masse Poule A du 19 Octobre**, il s'avère qu'un **joueur a participé à la rencontre n° 2195578 – AMBOISE AC 1 c/ SAINT AVERTIN 1**,
- Considérant que l'équipe U15 2 du club d'AMBOISE AC était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée,**
- **Donne match perdu par pénalité au club de AMBOISE AC 2 (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de NAZELLES NEGRON\*entente 1 (3 – 0 et 3 points) en application des articles 167.2 des RG de la FFF et l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club d'AMBOISE AC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €**

\*\*\*\*\*

## **9 – EVOCATION DE LA COMMISSION**

### **DIRIGEANT SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH**

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Match 21583912  
Date 24 Novembre 2019  
Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule B  
Clubs en présence RENAUDINE US 2 CHAMBRAY FC 3

La Commission procède à l'évocation sur un **dirigeant supposé suspendu du club de RENAUDINE US**, inscrit sur la feuille de match en tant qu'arbitre assistant 1 le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de RENAUDINE US à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **Mardi 3 Décembre dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.

\*\*\*\*\*

## 10 – COURRIELS RECUS :

### Club : FC LA MEMBROLLE METTRAY - *Reprise du dossier*

- Courriel en date du 19 novembre 2019 -
- Rencontre Coupe Roger Arrault – TOURS OLYMPIC c/ FC LA MEMBROLLE METTRAY du 17 novembre 2019

Loi 3 – Le Football et ses règles :

1.03 – Les remplaçants ne sont pas tenus d’être présents avant le coup d’envoi du match.

Toutefois, ils doivent obligatoirement être inscrits sur la feuille de match informatisée avant la rencontre.

Dans le cas présent, **les officiels (délégué et arbitre assistant 1) doivent vérifier l’identité du joueur au moment de son entrée en jeu** (foot compagnon, listing des licenciés).

Toutefois, après vérification du listing des licences du club de Tours Olympique, le joueur concerné est bien licencié et qualifié pour prendre part à cette rencontre.

### COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

- PV du 20 Novembre 2019
- La Commission prend note de la mise hors compétition de l’équipe de U18 de l’AC AMBOISE à titre conservatoire à compter du 20/11/2019 et jusqu’à décision à intervenir, pour toutes les compétitions régionales et départementales dans lesquelles elle se trouve engagée.  
De ce fait, la Commission décide de reporter **à une date ultérieure** la rencontre suivante :
  - Coupe U18 Indre et Loire – LA RICHE RACING 1 c/ AMBOISE AC 1

### COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

- Courriel en date du 21 Novembre 2019
  - 🚧 **Stade de Cinq Mars La Pile** : La Commission au regard du rapport émanant de la Commission régionale des terrains et installations sportives décide **de ne plus utiliser le terrain de Cinq Mars la Pile** pour toutes les compétitions départementales.
  - 🚧 **Stade Guy Félix à Saint Cyr/Loire** : pris note.

\*\*\*\*\*

## 11 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles**
2. **Amende de 100 €**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l’équipe concernée n’a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

### Liste des matchs en échecs du 23 et 24 novembre 2019

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « **rouge** ».

DATE	RENCONTRE	MOTIF	SANCTION	ECHEANCE
23/11/2019	Féminines à 8 – Dép. 2 Poule B <b>St Symphorien 2</b> - Genillé-Orb.-No-B*entente 1	<b>Non utilisation de la FMI</b>	<b>Avertissement</b>	<b>23/02/2020</b>

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 17 heures 30**

**Prochaine réunion le mercredi 4 décembre 2019 à 10 heures**

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football dans les conditions de forme prévues à l'article 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**Pierre TERCIER**



Président de séance

**Pierre CHASLE**



Secrétaire de séance